

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de ST SEBASTIEN

Vu pour être annexé à mon
arrêté du - 4 JUIL. 1986
Grenoble le - 4 JUIL. 1986

Pour le Préfet Commissaire
de la République du Département
de l'Isère

Le Chef de Bureau Délégué.



Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de ST SEBASTIEN constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de ST SEBASTIEN, sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

1.1 - ZONE SUBMERSIBLE DE FOND DE VALLEE

Elle concerne la Vallée du Drac et correspond à la cote maximum de la retenue hydroélectrique de ST PIERRE-COGNET.

1.3 - ZONES MARECAGEUSES

Sur le replat de la terrasse alluviale où se situe le chef-lieu, une couche d'alluvions datant d'un interstade glaciaire du Würm couronne le sommet du plateau, mais ces couches perméables reposent sur des sables fins à fréquents niveaux argileux, ce qui confère à l'ensemble une relative imperméabilité.

Des zones légèrement en creux piègent les eaux pluviales et entraînent la formation de marécages suffisamment étendus pour qu'ils méritent d'être cartographiés.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

En raison des risques d'affouillement des berges et de laves torrentielles, le torrent du Cerf et le torrent de Peychaud ont été classés dans cette catégorie.

5 - 1 et 2 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

La majeure partie du territoire communal est situé sur la formation des Terres Noires (Jurassique moyen à supérieur). Il s'agit d'un calcaire argileux qui par altération va donner une pellicule riche en argile recouvrant le substratum (rocher).

En présence d'eau, cette couverture peut glisser lentement sur le rocher sain.

C'est le cas des petites zones de glissements recensés dans la partie Ouest de la Commune.

Par ailleurs, une formation quaternaire d'âge Würmien recouvre les Terres Noires depuis la terrasse de ST SEBASTIEN jusqu'en bordure du Drac.

Outre certains niveaux alluviaux, cette formation comporte des sables fins à niveaux argileux.

Ce sont ces derniers qui sont à l'origine de la plupart des glissements de terrain importants et moins importants sur cette partie de la Commune.

L'importance (sous-entendu l'intensité et non pas l'extension) dépend de l'épaisseur de la zone en mouvement et de son activité.

6.1. - ZONES DANGEREUSES

Ce sont les chutes de pierres essentiellement qui sont à l'origine de ce zonage. Les zones dangereuses se situent d'une part dans le flan Nord du Châtel, siège d'une érosion active, d'autre part en rive gauche du Drac où l'on trouve soit des affleurements de calcaire du Jurassique moyen, soit des niveaux plus calcaires dans les Terres Noires.

Par délibération en date du 26 Mars 1983, le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 1.1, 3, 5.1, 6.1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies au paragraphe 2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

Grenoble, le 15 Mars 1985

Le Géologue du Service R.T.M.


L. BESSON.